

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation d'approfondissement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Lohay INDAWY, agent d'animation au service Enfance du 24 février au 1er mars 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation d'approfondissement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Lohay INDAWY, agent d'animation au service Enfance du 24 février au 1er mars 2014

CONSIDERANT que la formation BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur Lohay INDAWY, agent d'animation au service Enfance

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIER pour prendre en charge la formation d'approfondissement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Lohay INDAWY, agent d'animation au service Enfance du 24 février au 1er mars 2014

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 438 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/03/14
- publié le : 28/02 au 06/03/14

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse pour la formation de base « Informateur Jeunesse » de Madame TASTET Anne, Responsable du Point Information Jeunesse du 4 mars 2014 au 10 avril 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse pour la formation de base « Informateur Jeunesse » de Madame TASTET Anne, Responsable du Point Information Jeunesse du 4 mars 2014 au 10 avril 2014

CONSIDERANT que cette formation doit permettre aux informateurs d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la fonction d'animateur jeunesse

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame TASTET Anne, Responsable du Point Information Jeunesse

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse pour la formation de base « Informateur Jeunesse » de Madame TASTET Anne, Responsable du Point Information Jeunesse du 4 mars 2014 au 10 avril 2014

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est pris en charge par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Ile de France et du Centre d'Information et de Documentation Jeunesse

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CIDJ

Fait à Sevrans, le **27 FEV. 2014**
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/03/14
- publié le : 28/02 au 06/03/14

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

2014/63

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Direction des Systèmes d'Information

Signature d'une convention avec la société AFI - Agence Française Informatique pour la formation « Formation Initiale au logiciel Peléhas Web » de 4,5 jours pour les agents du Service Logement

LE MAIRE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une « Formation Initiale au logiciel Peléhas Web » de 4,5 jours pour les agents du Service Logement

- ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société « AFI - Agence Française Informatique » sise au 35 rue de la Maison Rouge - 77185 Lognes pour la « Formation Initiale au logiciel Peléhas Web » de 4,5 jours pour les agents du Service Logement
- ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total de 5 175 € (Cinq mille cent soixante quinze euros), sera imputée aux crédits du budget du présent exercice section de fonctionnement, chapitre 11, article 6184, fonction 020.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société AFI - Agence Française Informatique - 35 rue de la Maison Rouge - 77185 Lognes

Fait à SEVRAN, le 27 FEV. 2014.



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/03/14
- publié le : 28/02 au 06/03/14

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « La Maison de l'audiovisuel » pour l'organisation de la formation des enseignants et de la rédaction de dossiers pédagogiques dans le cadre du dispositif d'éducation à l'image « Des Films dans le Cartable » à partir du 25 janvier 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « Des Films dans le Cartable » ,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'association « La Maison de l'audiovisuel », représentée par Madame Claude Brunel, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation de la formation des enseignants et de la rédaction de dossiers pédagogiques dans le cadre du dispositif d'éducation à l'image « Des Films dans le Cartable » à partir du 25 janvier 2014.

Adresse de correspondance : 2 ruelle Saint Pierre – 91560 CROSNE

Siret : 447 703 372 00014 – Code APE : 913E

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1 700 euros** (mille sept cents euros – association non assujettie à la TVA, selon l'article 293B du CGI) sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Claude Brunel, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/03/14
- publié le : 22/02 au 06/03/14

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « La Maison de l'audiovisuel » pour l'organisation de 12 séances d'atelier consacrées à l'analyse filmique dans les différents collèges de la ville de Sevrans dans le cadre du dispositif « Des Films dans le Cartable » à partir du 24 janvier 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « Des Films dans le Cartable » ,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « La Maison de l'audiovisuel », représentée par Madame Claude Brunel, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation de 12 séances d'atelier consacrées à l'analyse filmique dans les différents collèges de la ville de Sevrans dans le cadre du dispositif « Des Films dans le Cartable » à partir du 24 janvier 2014.
Adresse de correspondance : 2 ruelle Saint Pierre – 91560 CROSNE
Siret : 447 703 372 00014 – Code APE : 913E

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1 800 euros** (mille huit cents euros – association non assujettie à la TVA, selon l'article 293B du CGI) sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Claude Brunel, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2014

**LE MAIRE,**
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/03/14
- publié le : 28/02 au 06/03/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « THEOREMA » pour l'organisation de 12 séances de l'atelier « La bande son du film » du 23 janvier 2014 au 14 février 2014 au sein des différents collèges de la ville de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « Des Films dans le Cartable » ,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'association « THEOREMA », représentée par Madame Louise Barbier, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation de 12 ateliers « La bande son du film » du 23 janvier 2014 au 14 février 2014 au sein des différents collèges de la ville de Sevrans.

Adresse de correspondance : 2 rue Grande – 77670 SAINT MAMMES

Siret : 420 559 171 00020 – Code APE : 9001Z

Licence entrepreneur de spectacles : n°2-1016400

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2 000 euros** (deux mille euros – association non assujettie à la TVA, selon l'article 293B du CGI) sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Louise Barbier, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/03/14
- publié le : 28/02 au 06/03/14

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service emetteur:Pôle Tranquillité Publique

OBJET : Signature d'une convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Sevrans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

CONSIDERANT La volonté de la ville de mettre en œuvre la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Sevrans.

ARTICLE 1 : DECIDE la signature d'une convention relative à la mise en oeuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

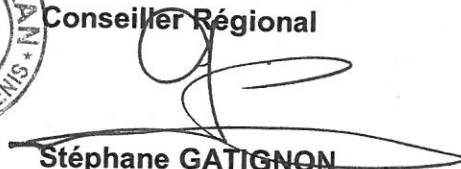
ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
-

Fait à SEVRAN, le 28 02 14



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/03/14
- publié le : 03/03 au 10/03/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « Centre de Danses Urbaines Héman » pour les représentations des spectacles « Unies vers » et « Manimal » le jeudi 20 mars 2014 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association « Centre de Danses Urbaines Héman », représentée par Monsieur Martin ABANO, en sa qualité de Président, pour les représentations des spectacles « Unies vers » et « Manimal » le jeudi 20 mars 2014 à 20h30 à la Salle des Fêtes – 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.
Adresse de correspondance : 3 rue Marcel Dassault – 93360 NEUILLY PLAISANCE
SIRET : 444 983 613 00019 – Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **4 300 euros** (quatre mille trois cents euros, association non assujettie à la TVA) sera effectué par chèque à l'issue de la représentation à l'ordre du « Centre de Danses Urbaines Héman ».

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge la restauration des artistes soit 23 repas.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Martin ABANO, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 28 FEV. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/03/14
- publié le : 03 au 10/03/14

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec Monsieur Loïc RIOU pour la représentation du spectacle « MANIMAL » le jeudi 20 mars 2014 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Monsieur Loïc RIOU, en sa qualité d'auto-entrepreneur pour la représentation du spectacle « MANIMAL » le jeudi 20 mars 2014 à 20h30 à la Salle des Fêtes – 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.
Adresse de correspondance : 2 avenue Jean Cartigny – 93 150 LE BLANC-MESNIL
SIRET : 798 984 282 0001 – Code APE : 8559B

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **300 euros** (trois cents euros, TVA non application art.293 du CGI) sera effectué par chèque à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Loïc RIOU, en sa qualité d'auto-entrepreneur.

Fait à Sevrans, le 28 FEV. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/03/14
- publié le : 03 au 10/03/14